



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/14636
20 août 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 20 AOUT 1981, ADRESSEE AU PRESIDENT DU
CONSEIL DE SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM
DE LA MISSION PERMANENTE DE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE
AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte d'une lettre qui vous est adressée par M. Abdulati Al-Obeidi, Secrétaire du Comité du peuple du Bureau populaire de liaison pour les affaires étrangères, au sujet de l'agression perpétrée par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique contre la Jamhiriya arabe libyenne populaire et socialiste.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la lettre susmentionnée comme document du Conseil de sécurité.

Le Ministre plénipotentiaire,
Chargé d'affaires par intérim,
(Signé) Awad. S. BURWIN

ANNEXE

Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire du Comité du peuple du Bureau populaire de liaison pour les affaires étrangères

J'ai l'honneur de vous informer des faits suivants :

1. Dans le cadre de la campagne de terreur et de provocation menée par les Etats-Unis d'Amérique, la sixième flotte américaine en Méditerranée a commencé le 17 août 1981 des manoeuvres militaires devant durer jusqu'au 22 août 1981. Il s'agit d'un plan qui trahit manifestement des intentions agressives contre le peuple de la Jamahiriya arabe libyenne. Des informations confirmées et vérifiées prouvent que ces manoeuvres militaires ont eu lieu dans une zone du golfe de la Grande Syrte (également connu sous le nom de Sidra) qui se trouve dans les eaux territoriales de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste. De plus, une partie de ces manoeuvres se déroule à l'intérieur des régions d'exercice réservées (FLR.5 et HLR.6), qui sont toutes deux désignées pour l'exercice des Forces aériennes arabes libyennes.

2. Le déroulement de ces manoeuvres américaines dans la région susmentionnée est contraire à la déclaration publiée par la Libye le 9 octobre 1973, qui dispose que "le golfe de la Grande Syrte, situé à l'intérieur du territoire de la Jamahiriya arabe libyenne ayant des limites terrestres à l'Est, au Sud et à l'Ouest, et s'étendant au large vers le Nord jusqu'à une latitude de 32 degrés et 30 minutes, fait partie intégrante du territoire de la Jamahiriya arabe libyenne et relève de son entière souveraineté.

"Etant donné que le golfe pénètre le territoire libyen et en fait partie, il constitue des eaux intérieures, au-delà desquelles commencent les eaux territoriales de la République arabe libyenne."

3. Le matin du 19 août 1981, à 5 h 12 (TU) huit avions américains affectés à la sixième flotte américaine et prenant part aux manoeuvres susmentionnées ont intercepté deux appareils des forces aériennes arabes libyennes qui effectuaient un vol de reconnaissance au-dessus de nos eaux territoriales et dans notre espace aérien, et en ont abattu un, violant par là les règles les plus élémentaires du droit international.

4. Cet acte d'agression de l'administration américaine contre le peuple de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste constitue un acte terroriste de provocation qui ne peut que susciter le désordre et l'instabilité dans la région et mettre en péril la paix et la sécurité.

5. Cet acte infâme commis par les forces américaines constitue une violation de la souveraineté libyenne, une instigation et une provocation qui met en danger la paix et la sécurité internationales et qui va à l'encontre des nobles principes des Nations Unies.

6. La Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ses droits légitimes sur ses eaux territoriales et son espace aérien.

Prenant en considération les points susmentionnés et les actes de provocation des forces navales américaines qui portent atteinte à la souveraineté nationale de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste par le recours à la force et à la menace directe contre les côtes de la Jamahiriya arabe libyenne et qui portent préjudice à la paix et à la sécurité de son peuple et de la région dans son ensemble, la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste appelle l'attention sur cette situation dangereuse et qui se dégrade, causée par la politique et les actions américaines dans la région, qui constituent des menées de terrorisme international par un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies et membre permanent du Conseil de sécurité contre un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, en violation de toutes les lois et normes internationales, des buts et principes des Nations Unies et des principes moraux fondamentaux de conduite internationale.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Secrétaire du Comité du peuple du
Bureau populaire de liaison pour les
affaires étrangères,

(Signé) Abdulati AL-OBEIDI

